

Province de Québec
Municipalité de Yamaska

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Yamaska, tenue le 8 avril 2025, à 19 heures, au Pavillon communautaire 100, rue Guilbault à Yamaska.
Sont présents:

Siège #1	Mme Danielle Proulx	Siège #2	M. François Martin
Siège #3	M. Richard Thérout	Siège #4	M. Léo-Paul Desmarais
Siège #5	M. Martin Joyal	Siège #6	M. Alain Crevier

Sous la présidence de la mairesse Mme Diane De Tonnancourt.

Formant le quorum, sous la présidence de madame Diane De Tonnancourt.
(Code municipal du Québec - article 147)

Sylvie Viens agit à titre de secrétaire d’assemblée à cette séance.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 19h00, Mme la Mairesse constate le quorum et déclare la session ouverte.

2- ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION 2025-04-83

Sur proposition de Léo-Paul Desmarais, appuyée par Danielle Proulx,
Il est résolu unanimement,

D’adopter l’ordre du jour tel que proposé :

- 1) OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2) ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR**
- 3) PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 4) ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE**
 - 4.1 Assemblée de consultation publique - dérogation mineure – 105, rang Saint-Louis - DM-2025-03
- 5) ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
- 6) ADMINISTRATION ET FINANCES**
 - 6.1 Rapport de la mairesse
 - 6.2 Dépôt de la liste des déboursés du mois et des comptes à payer
 - 6.3 Dépôt – états comparatifs
 - 6.4 Adoption - règlement RY-79-2015-15 (2025) modifiant le règlement de zonage – ajustant des dispositions pour l’encadrement de la maçonnerie en façade de certaines constructions et la rectification de coquille dans la grille zone Cb.6 REPORTE
 - 6.5 Adoption - règlement numéro RY-2025-120 déterminant les territoires sur lesquels le droit de préemption peut être exercé et sur lesquels des immeubles peuvent être ainsi acquis aux fins publiques
 - 6.6 Embauche au poste « aide-voirie et maintenance »
 - 6.7 Adoption - règlement numéro RY-2025-123 abrogeant le règlement numéro RY-69-2014 relatif à l’occupation du domaine public de la Municipalité de Yamaska
 - 6.8 Adoption - règlement numéro RY-2025-122 décrétant la création d’un programme de mise aux normes des installations septiques
 - 6.9 Annexe 1-4 abrogeant l’annexe 1-3 du règlement RY-2024-108 concernant la tarification pour différents services municipaux
 - 6.10 Entretien ménager – fin de contrat
 - 6.11 Entretien ménager – Octroi du contrat

- 6.12 Adhésion 2025 à l'Organisme de bassin versant de la Yamaska - (OBV Yamaska)
- 6.13 Lettre de démission de l'inspecteur en bâtiment et urbanisme – M. Luc Chiasson
- 6.14 Service d'inspection – contrat avec Urb/inspec
- 7) **TRAVAUX PUBLICS**
 - 7.1 Nettoyage et balayage des rues
 - 7.2 Rapiéçage des routes – intervention printanière
- 8) **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 9) **HYGIÈNE DU MILIEU**
 - 9.1 Remplacement automate – poste de pompage Arel (égouts) REPORTÉ
- 10) **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
 - 10.1 Demande de dérogation mineure – 105, rang Saint-Louis - DM-2025-03
 - 10.2 Plan d'implantation et intégration architecturale (PIIA) – PIIA-2025-01 – 28, rang du Petit-Chenal
- 11) **LOISIRS ET CULTURE**
 - 11.1 Rapport des loisirs
 - 11.2 Demande d'autorisation de passage : randonnée du Souvenir Thierry LeRoux – 25 septembre 2025
 - 11.3 Achat – tables et poubelle – parc J.-B.-St-Germain
 - 11.4 Enveloppe discrétionnaire – MRC de Pierre-De Saurel - activité « La Légende des bois »
 - 11.5 Fermeture de rue – La Légende des bois – 12 et 13 juillet 2025
 - 11.6 Travaux – reconstruction de la patinoire extérieure - octroi de contrat
 - 11.7 Patinoire extérieure – bandes de patinoire – grillage - surface Dek et abris des joueurs - octroi de contrat
 - 11.8 Octroi de contrat – drainage souterrain – terrain de balle – 100, rue Guilbault REPORTÉ
- 12) **SUJETS DIVERS**
- 13) **CORRESPONDANCE ET DÉPÔT**
- 14) **PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 15) **LEVÉE DE LA SÉANCE**

3. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Les personnes présentes sont invitées, par la mairesse Diane De Tonnancourt, à poser leurs questions conformément au règlement de la Municipalité.

4. **ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE**

4.1 **Assemblée de consultation publique - dérogation mineure –105, rang Saint-Louis - DM-2025-03**

Demande de dérogation mineure qui consiste à permettre l'agrandissement de 33.35m² d'un garage existant de 291.23m².

La superficie maximale des bâtiments accessoire est limité à 75% de la superficie du bâtiment principal. Le bâtiment principal fait 129.86m². L'usage serait en droit acquis. Les marges seront respectées

Conformément à l'avis public du 18 mars 2025, les informations sont données relativement à la demande.

Les personnes présentes peuvent poser des questions ou émettre des commentaires concernant les particularités de ce dossier.

5. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

RÉSOLUTION 2025-04-84

Sur proposition de François Martin, appuyée par Danielle Proulx,
Il est résolu unanimement,

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2025.

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

6.1 Rapport de la mairesse

- - 26 mars: - pm: CCU
- en soirée: comité de travail MRC
- - 27 mars: - entrevue à CJSO avec Corina Bastiani (inondations)
- - 31 mars: - rencontre virtuelle avec le ministère de l'Environnement (dossier PNE)
- - 1er avril: - caucus Yamaska
- - 2 avril: - entrevue à CJSO avec Denis Marion (émission Tête première)
- rencontre avec la Ville de Sorel-Tracy et les membres du CA de la Régie d'Aqueduc afin de discuter de l'installation en cours de la nouvelle conduite à la limite Est de la Ville et d'un projet pour une nouvelle entente pour l'approvisionnement en eau potable avec les municipalités desservies par la Régie. David, notre inspecteur aux Travaux publics y participait.
- - 3 avril: - rencontre avec des promoteurs pour un projet de développement domiciliaire futur.

Merci à M. Léo-Paul Desmarais pour le remplacement comme maire suppléant pendant mes vacances!

6.2 Dépôt de la liste des déboursés du mois et des comptes à payer

RÉSOLUTION 2025-04-85

La directrice générale dépose la liste des déboursés ainsi que la liste des comptes à payer du 12 mars au 8 avril 2025;

En conséquence,

Sur proposition de Martin Joyal, appuyée par Léo-Paul Desmarais,
Il est résolu unanimement,

D'autoriser le paiement des comptes apparaissant à la liste des comptes à payer pour la période du 12 mars au 8 avril 2025 de 183 203,71\$;

Les listes des déboursés et des comptes à payer sont conservées aux archives de la Municipalité et font partie intégrante de la présente résolution comme si elles étaient ici tout au long reproduit.

6.3 Dépôt – états comparatifs

La directrice générale et greffière-trésorière dépose un rapport (article 176.4 du Code municipal du Québec):

Le rapport compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci.

6.4 Adoption - règlement RY-79-2015-15 (2025) modifiant le règlement de zonage – ajustant des dispositions pour l’encadrement de la maçonnerie en façade de certaines constructions et la rectification de coquille dans la grille zone Cb.6

REPORTÉ

6.5 Adoption - règlement numéro RY-2025-120 déterminant les territoires sur lesquels le droit de préemption peut être exercé et sur lesquels des immeubles peuvent être ainsi acquis aux fins publiques

RÉSOLUTION 2025-04-86

Considérant la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d’habitation, sanctionnée le 10 juin 2022;

Considérant que le Code municipal du Québec a été modifié afin de permettre à toutes les municipalités locales le droit de préemption (1104.1.1 à 1104.1.7 CMQ) afin d’acquérir en priorité sur tout autre acheteur des immeubles préalablement déterminés sur son territoire;

Considérant que la Municipalité de Yamaska doit adopter un règlement afin d’établir le territoire sur lequel il peut s’exercer ainsi que les fins municipales pour lesquelles il peut être utilisé;

Considérant qu’un avis de motion a été donné à une séance antérieure de ce conseil, soit le 11 mars 2025;

Considérant que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

En conséquence,

Sur proposition d’Alain Crevier, appuyée par Léo-Paul Desmarais,

Que le règlement suivant, portant le numéro RY-2025-120, soit adopté, unanimement, des conseillers présents :

Qu’il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Municipalité de Yamaska, et il est, par le présent règlement numéro RY-2025-120, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement ;

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet d’acquérir en priorité sur tout autre acheteur des immeubles préalablement, et ce, afin de préserver les milieux environnementaux tels milieux humides, boisés protégés et autres ainsi que les immeubles pouvant être acquis aux fins publiques;

Le conseil de la Municipalité de Yamaska désigne, par résolution, l’assujettissement d’un immeuble situé dans un territoire mentionné à l’article 2 aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3 AVIS D'INTENTION D'ALIÉNER L'IMMEUBLES

Le propriétaire d'un immeuble assujetti au droit de préemption doit, avant d'aliéner son immeuble, notifier un avis d'intention d'aliéner l'immeuble à la Municipalité de Yamaska. Lorsque l'offre d'achat prévoit une contrepartie non-monnaire, l'avis d'intention d'aliéner l'immeuble doit contenir une estimation fiable et objective de la valeur de la contrepartie non-monnaire. Le propriétaire doit notifier l'avis d'intention d'aliéner l'immeuble à la Municipalité. Quel que soit le mode de notification qu'il utilise, le propriétaire doit être en mesure de constituer une preuve de sa notification de l'avis d'intention d'aliéner l'immeuble.

Le propriétaire d'un immeuble assujetti au droit de préemption doit, au plus tard 15 jours après la notification de son avis d'intention d'aliéner l'immeuble, faire parvenir l'offre d'achat à la Municipalité et, dans la mesure où ils existent, les documents suivants :

- 1 - bail ou entente d'occupation de l'immeuble;
- 2 - contrat de courtage immobilier;
- 3 - étude environnementale;
- 4 - rapport d'évaluation de l'immeuble;
- 5 - autres études ou documents utilisés dans le cadre de l'offre d'achat;
- 6 - rapport établissant la valeur monétaire de la contrepartie non-monnaire prévue à l'offre d'achat.

ARTICLE ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

6.6 Embauche au poste « aide-voirie et maintenance »

RÉSOLUTION 2025-04-87

Considérant l'affichage de poste « aide-voirie et maintenance » ;

Considérant le besoin de combler le poste d'« aide-voirie et maintenance »;

En conséquence,
Sur proposition de Martin Joyal, appuyée par Richard Thérioux,
Il est résolu unanimement,

Que la Municipalité procède à l'embauche de M. Sylvain Proulx au poste d'« aide-voirie et maintenance » étant un poste permanent à temps partiel sur appel aux conditions établies.

6.7 Adoption - règlement numéro RY-2025-123 abrogeant le règlement numéro RY-69-2014 relatif à l'occupation du domaine public de la Municipalité de Yamaska

RÉSOLUTION 2025-04-88

Considérant le règlement RY-69-2014 relatif à l'occupation du domaine public de la Municipalité de Yamaska existant;

Considérant que les pouvoirs accordés au conseil municipal en vertu des articles 14.16.1 et suivants du Code municipal ;

Considérant que le conseil municipal désire ajouter des dispositions incluant des clauses d'infraction de réalisation, d'infraction de maintien et d'amende;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil le 11 mars 2025 ;

En conséquence,
Sur proposition d'Alain Crevier,
Appuyée par François Martin,
Il est résolu unanimement,

Que le présent règlement soit adopté.

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE YAMASKA DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'occupation du domaine public est interdite sans une autorisation conforme au présent règlement.

Cependant, le présent règlement ne vise pas la mise en place d'un ponceau à des fins d'accès à la propriété riveraine, ou à la mise en place d'une canalisation qui comblerait en tout ou en partie le fossé de la voie publique, lorsqu'un règlement concernant les entrées charretières est en vigueur.

ARTICLE 3

L'autorisation précisée à l'article 2, dans le cas où elle est accordée, fait l'objet d'un permis d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4

Une occupation du domaine public pour une période continue de plus d'un an est une occupation permanente et le permis qui s'y rattache est valide tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées.

ARTICLE 5

Le permis d'occupation permanente du domaine public vise notamment :

1. Un empiétement par un bâtiment ou une autre infrastructure privée ;
2. La mise en place de câbles, poteaux, tuyaux, conduits et autres installations semblables ;
3. Un droit de passage sur un terrain du domaine public.

ARTICLE 6

Pour une occupation permanente, la demande d'autorisation présentée à la municipalité doit indiquer :

1. Les noms, adresse et occupation du requérant ;
2. Le numéro de lot de la propriété municipale visée par la demande ;
3. Les raisons pour lesquelles l'occupation est demandée ;

4. Le genre de construction ou d'installation, le cas échéant, qui occupera le domaine public, tel que murs, balcons, marquises, escaliers ou partie de bâtiment ou câbles, tuyaux, poteaux, conduits et autres installations semblables ;

Cette demande doit être accompagnée :

1. D'une preuve indiquant que le requérant détient une assurance responsabilité au montant fixé par la municipalité selon la nature de l'occupation ;
2. D'une copie du titre publié au Registre foncier établissant qu'il est le dernier propriétaire inscrit de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée ;
3. D'un plan ou croquis à l'échelle en trois exemplaires indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue ;
4. Un engagement écrit de sa part indiquant que si l'autorisation lui est accordée, il respectera les conditions qui sont prévues aux fins de cette utilisation, notamment quant au maintien de l'assurance responsabilité civile exigée pendant toute la durée de son occupation ;
5. Du paiement du prix pour l'ouverture du dossier et l'étude préalable de la demande tel que fixé au règlement sur les tarifs, pour l'exercice en cours à la demande de permis.

ARTICLE 7

Lorsque, sur présentation d'une demande conforme, la municipalité autorise par résolution l'occupation demandée en vertu de la présente section, elle en informe le requérant et lui délivre l'autorisation requise s'il se conforme aux exigences suivantes :

1. Fournir les plans tels que construits du bâtiment ou de l'ouvrage autorisé, le cas échéant ;
2. S'engager par écrit à demeurer responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de son occupation, à prendre fait et cause pour la municipalité et la tenir indemne dans toute réclamation pour de tels dommages ;
3. Souscrire à une assurance responsabilité civile visant cette occupation pendant toute sa durée et à en fournir la preuve écrite dans les dix (10) jours d'une demande de la municipalité à cet effet ;
4. Entretenir adéquatement le bâtiment ou l'ouvrage autorisé, de manière à ce qu'il ne cause pas de dommages à la propriété municipale ou aux immeubles contigus ;
5. Respecter toutes les autres conditions que le conseil peut prévoir, eu égard à ses compétences et à l'exercice de son droit de propriété, dans le but d'atténuer l'impact de cette autorisation, notamment le fait qu'un représentant de la municipalité soit présent sur les lieux lors de l'exécution des travaux.

ARTICLE 8

L'autorisation d'occupation visée par la présente section contient les renseignements suivants :

1. Les noms, adresse et occupation du titulaire ;

2. Une identification de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée, par ses numéros de lots et, le cas échéant, l'adresse des bâtiments y érigés ;
3. Une description de la construction ou de l'ouvrage qui occupe le domaine public, le cas échéant ;
4. Les autres modalités de l'autorisation que peut déterminer la municipalité.

ARTICLE 9

L'autorisation accordée par le conseil est inscrite dans un registre tenu à cette fin. Ce registre fait également mention des modifications et révocations qui sont apportées aux autorisations accordées à cette fin.

ARTICLE 10

L'autorisation est valide tant que le titulaire est propriétaire de l'immeuble qui lui a permis d'obtenir cette autorisation et à la condition que la municipalité ne l'ait pas révoquée dans les circonstances prévues au présent règlement.

ARTICLE 11

Une autorisation peut être transférée à l'acquéreur subséquent de l'immeuble du propriétaire, à la condition que cet acquéreur dépose une demande d'autorisation et qu'il respecte toutes les exigences qui sont prévues au présent règlement pour l'obtention d'une autorisation.

Dans ce cas, le transfert de l'autorisation à un nouveau propriétaire entraîne automatiquement la révocation de l'autorisation antérieure et mention en est faite au registre.

ARTICLE 12

La destruction ou le bris du bâtiment, d'un équipement ou de l'ouvrage du domaine public peut entraîner la révocation de la permission d'occuper le domaine public.

Si la Municipalité entend révoquer l'autorisation, les dispositions prévues à l'article 15 s'appliquent.

ARTICLE 13

L'autorisation est consentie aux risques et périls du titulaire, de telle sorte que la Municipalité n'est pas responsable des dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir lors ou au cours de son exercice, que ce soit par une personne spécialement autorisée ou non.

Par conséquent, toute autorisation d'utiliser le domaine public délivrée en vertu du présent règlement est conditionnelle à ce que le titulaire soit responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, prenne fait et cause pour la municipalité et la tienne indemne dans toute réclamation pour de tels dommages, que ceux-ci découlent de son utilisation personnelle ou de celle d'un utilisateur dont il doit assumer la responsabilité selon le présent règlement.

ARTICLE 14

Le titulaire doit fournir à la Municipalité, sur demande, la preuve qu'il détient une assurance responsabilité civile qui couvre son utilisation du domaine public.

ARTICLE 15

La Municipalité peut révoquer une autorisation qu'elle a consentie si le titulaire, ou un autre utilisateur dont il doit assumer la responsabilité selon le présent règlement, fait défaut de se conformer aux exigences prévues par le présent règlement.

Avant de procéder à une telle révocation, la municipalité doit informer par écrit le titulaire de son intention de révoquer cette autorisation au moins trente (30) jours avant la décision du conseil, en lui faisant part des motifs de cette révocation.

Le propriétaire peut requérir une rencontre avec le conseil aux fins de lui donner l'occasion de fournir les renseignements ou les documents pertinents qui pourraient modifier la décision du conseil.

ARTICLE 16

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

- a) Pour une première infraction, d'une amende minimale de 500\$ dans le cas d'une personne physique, et de 1000\$ dans le cas d'une personne morale;
- b) Pour une récidive, d'une amende minimale de 1000\$ dans le cas d'une personne physique et de 2000\$ dans le cas d'une personne morale;
- c) Toute infraction continue ou infraction de maintien à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 17

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

6.8 Adoption - règlement numéro RY-2025-122 décrétant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques

RÉSOLUTION 2025-04-89

Attendu que le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Attendu que les dispositions de ce règlement permettant de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire;

Attendu qu'il est du devoir de la Municipalité de faire respecter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);

Attendu que la Municipalité a procédé à un inventaire des installations septiques déficientes situées sur son territoire;

Attendu que la Municipalité juge ainsi opportun de mettre en vigueur un programme de mise aux normes des installations septiques sur son territoire;

Attendu que par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi d'avance de fonds aux propriétaires qui sont dans l'obligation de mettre aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence, ces avances de fonds étant remboursables à la Municipalité aux conditions prévues au règlement d'emprunt qui sera adopté pour financer le programme;

Attendu que par ce programme, la Municipalité vise la protection de l'environnement;

Attendu que les articles 4 et 92 de la Loi sur les compétences municipales, lesquelles dispositions légales permettent à la Municipalité de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi d'une aide financière à cette fin;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 11 mars 2025 pour présenter ce règlement;

En conséquence,
Sur proposition de Martin Joyal, appuyée par François Martin,
Et résolu unanimement,

Que le conseil municipal décrète, statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1. PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Le conseil décrète un programme visant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques, et ce, pour le remplacement ou la réfection des installations septiques non conformes présentes sur l'ensemble de son territoire (ci-après appelé « Le programme »).

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

La Municipalité accorde l'aide financière prévue à l'article 1 au propriétaire d'un immeuble admissible qui remplit les conditions suivantes :

- 1- L'immeuble concerné par cette demande n'est pas dans une zone inondable;
- 2- Au moment de la demande, l'installation septique est non conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);
- 3- L'installation septique à être érigée doit être conforme au Règlement provincial et avoir fait l'objet de l'émission d'un permis, ainsi que d'une attestation de conformité émise par le professionnel désigné;
- 4- Le propriétaire a formulé à la Municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu à l'annexe « A » des présentes.

ARTICLE 3. AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière consentie est limitée pour chaque demande admissible, au coût réel de tous les travaux, incluant les services professionnels, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 30,000 \$ (avec ou sans taxes) par résidence isolée ou pour chaque résidence isolée d'un regroupement de bâtiments admissibles.

ARTICLE 4. ADMINISTRATION

La directrice générale et le directeur technique en urbanisme seront responsables de l'administration du présent règlement. Les responsables bénéficient d'un délai de soixante (60) jours pour le traitement d'une demande et sa présentation au conseil municipal, et ce, à compter du moment du dépôt du formulaire dûment complété.

ARTICLE 5 - VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

La Municipalité reçoit les demandes de paiement du professionnel désigné et de l'entrepreneur et les traite dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter du dépôt du formulaire requis pour ce paiement dûment complété auprès de la Municipalité, accompagné de tous les documents requis à cette fin, dont les factures établissant le coût réel des travaux et des services professionnels et d'un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel désigné attestant que l'installation septique mise en place est conforme aux dispositions du Règlement provincial.

L'aide financière est versée directement au professionnel désigné et à l'entrepreneur, au nom du propriétaire, pour l'exécution des services professionnels et des travaux.

L'inscription au présent programme devra être reçue au plus tard le 11 août 2025.

Aucune demande de paiement ne sera acceptée après le 31 octobre 2026, de sorte qu'un propriétaire qui aurait omis de faire exécuter les travaux admissibles ou, si les travaux ont été exécutés, de procéder à la remise des documents requis pour leur paiement perd le droit à obtenir l'aide financière.

L'aide financière est consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du Règlement d'emprunt pour le financement du programme ou par toute autre décision du conseil.

ARTICLE 6. TAUX D'INTÉRÊT

L'aide financière consentie par la Municipalité porte intérêt au taux obtenu par la Municipalité en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

ARTICLE 7. FRAIS D'ADMINISTRATION

Au moment du financement de l'aide financière consentie, des frais d'administration fixes de 200 \$ pour l'ouverture du dossier seront ajoutés à l'emprunt. De plus, 25\$ seront ajoutés en frais d'administration à chaque année lors de la taxation, et ce, pour toute la durée de l'emprunt.

ARTICLE 8. REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le remboursement de l'aide financière s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes du règlement d'emprunt qui finance le programme.

ARTICLE 9. FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le programme est financé par un règlement d'emprunt adopté par la Municipalité et remboursable sur une période de 10 ans.

ARTICLE 10. DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour le financement du programme et se termine au plus tard le 31 octobre 2026.

ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

6.9 Annexe 1-4 abrogeant l'annexe 1-3 du règlement RY-2024-108 concernant la tarification pour différents services municipaux

RÉSOLUTION 2025-04-90

Considérant que la Municipalité désire ajouter des changements de tarification pour les coûts d'inscription au camp de jour ;

Sur proposition de François Martin, appuyée par Danielle Proulx,
Il est résolu unanimement,

Que l'annexe 1-4 abroge l'annexe 1-3 du règlement RY-2024-108.

6.10 Entretien ménager – fin de contrat

RÉSOLUTION 2025-04-91

Considérant que le conseil municipal désire de mettre fin au contrat d'entretien actuel;

Sur proposition de Richard Thérioux, appuyée par Martin Joyal,
Il est résolu unanimement,

Que le conseil municipal met fin au contrat pour l'entretien ménager des différents emplacements avec DR Conciergerie inc.

6.11 Entretien ménager – Octroi du contrat

RÉSOLUTION 2025-04-92

Considérant que nous devons procéder à l'octroi d'un contrat pour l'entretien ménager;

Sur proposition de Danielle Proulx, appuyée par Alain Crevier,
Il est résolu unanimement,

Que le conseil municipal octroi le contrat pour l'entretien ménager des différents emplacements à l'entreprise Entretien François Capistran pour un montant de 1 861,20 \$ mensuellement + taxes.

6.12 Adhésion 2025 à l'Organisme de bassin versant de la Yamaska - (OBV Yamaska)

RÉSOLUTION 2025-04-93

Sur proposition de Danielle Proulx, appuyée par Léo-Paul Desmarais,
Il est résolu unanimement,

Que la Municipalité de Yamaska adhère à l'OBV Yamaska (Organisme de bassin versant de la Yamaska), pour l'année 2025, pour un montant de 100 \$.

6.13 Lettre de démission de l'inspecteur en bâtiment et urbanisme – M. Luc Chiasson

RÉSOLUTION 2025-04-94

Considérant le dépôt de la lettre de démission de l'inspecteur en bâtiment et urbanisme, M. Luc Chiasson en date du 3 avril 2025;

Sur proposition de Danielle Proulx, appuyée par Martin Joyal,
Il est résolu unanimement,

Que la Municipalité de Yamaska accepte la démission de M. Luc Chiasson au poste d'inspecteur en bâtiment et urbanisme et lui souhaite du succès dans la poursuite de sa carrière;

Que le conseil municipal autorise la directrice générale à procéder à un appel d'offre pour le remplacement au poste d'inspecteur en bâtiment et urbanisme.

6.14 Service d'inspection – contrat avec Urb/inspec

RÉSOLUTION 2025-04-95

Considérant le départ éminent de l'inspecteur en bâtiment, Luc Chiasson;

En conséquence,
Sur proposition d'Alain Crevier, appuyée par Léo-Paul Desmarais,
Il est résolu unanimement,

D'adjuger le contrat du service d'inspection à la firme Urb/inspec pour 70,00\$/heure par intérim et sans temps déterminé à raison de deux (2) jours par semaine (16 heures) avec un minimum d'une journée en présentiel au bureau municipal de Yamaska. Des frais de 0,72\$/km seront facturés pour le déplacement lors des journées de présentiel.

Que M. Antoine Tardif ou M. Gabriel Sévigny-Côté de la firme Urb/inspec soit nommé pour délivrer les permis et tous documents relatifs aux permis à titre d'officier municipal, d'inspecteur en bâtiments ou représentant de la Municipalité de Yamaska.

7. TRAVAUX PUBLICS

7.1 Nettoyage et balayage des rues

RÉSOLUTION 2025-04-96

Considérant que la Municipalité de Yamaska a été satisfaite des services des Entreprises Clément Forcier en 2024;

Considérant qu’en moyenne l’entreprise effectue le travail en dix (10) heures;

Considérant que les Entreprises Clément Forcier offrent à la municipalité un tarif forfaitaire (nettoyage et balayage de rues) à 2 144,35\$ + surcharge + taxes;

Sur proposition de Richard Théroux, appuyée par François Martin,
Il est résolu unanimement,

De retenir les services de « Les Entreprises Clément Forcier inc. » pour le nettoyage de certaines rues situées dans le périmètre urbain de la Municipalité de Yamaska pour un montant forfaitaire de 2 144,35\$ + surcharge + taxes applicables en sus.

De plus, pour effectuer le nettoyage des trottoirs, le prix pour la citerne sera de 100\$/heure et de 35,00\$/l’heure pour la main d’œuvre + taxes.

7.2 **Rapiécage manuel des routes – intervention printanière**

RÉSOLUTION 2025-04-97

Considérant que plusieurs de nos routes sont endommagées par des nids-de-poule;

Considérant que nous estimons avoir besoin au minimum 16 tonnes d’asphalte;

La Municipalité de Yamaska ayant demandé des soumissions, à deux (2) entrepreneurs, pour la réparation des nids-de-poule, soit :

Soumissionnaires	Prix avant taxes
Asphalte expert	495,00\$/tonne métrique
Danis Construction	420,00\$/tonne métrique

Sur proposition de François Martin, appuyée par Martin Joyal,
Il est résolu unanimement,

De retenir les services de Danis Construction pour les réparations des nids-de-poule au coût de 420\$/tonne métrique plus taxes et selon la soumission du 2 avril 2025.

8. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

9. **HYGIÈNE DU MILIEU**

9.1 **Remplacement automate – poste de pompage Arel (égouts)**

REPORTÉ

10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**

10.1 **Demande de dérogation mineure – 105, rang Saint-Louis - DM-2025-03**

RÉSOLUTION 2025-04-98

Demande de dérogation mineure qui consiste à permettre l’agrandissement de 33.35m² d’un garage existant de 291.23m².

La superficie maximale des bâtiments accessoire est limité à 75% de la superficie du bâtiment principal. Le bâtiment principal fait 129.86m². L'usage serait en droit acquis. Les marges seront respectées

Considérant qu'un avis public a été publié le 18 mars 2025;

Considérant l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme (CCU) par sa résolution CCU-2025-15;

Considérant que l'acceptation de ladite demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

En conséquence,
Sur proposition de Léo-Paul Desmarais, appuyée par Martin Joyal,
Il est résolu unanimement,

Que pour ces motifs, le conseil municipal autorise la dérogation mineure pour le 105, rang Saint-Louis - DM-2025-03.

10.2 Plan d'implantation et intégration architecturale (PIIA) – PIIA-2025-01 – 28, rang du Petit-Chenal

RÉSOLUTION 2025-04-99

Considérant que la propriété est située en zone d'intérêt patrimonial – 28, rang du Petit-Chenal;

Considérant que la propriétaire a obtenu un permis pour des travaux de fondation et de balcon (qui figure sur la demande, mais pas sur le permis).

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'accord avec l'idée de changer la section décorative du haut et de remplacer les sculptures cylindriques par des prismes circulaires (des gougeons) de même diamètre et même hauteur que les éléments détruits. Les cylindres devront être prolongés sous le madrier par des éléments décoratifs de type "pompon", comme sur la photo apparaissant au procès-verbal du CCU du 26 mars 2025 qui se trouve en annexe.

Considérant que les frises sculptées qui relient les montants de 4x4 à la section ajourée par les gougeons ayant été conservés, elles devront être restaurés et remises en place comme sur la photo apparaissant au procès-verbal du CCU du 26 mars 2025 qui se trouve en annexe ;

Considérant qu'il n'y avait pas de garde-corps et qu'un garde-corps risque d'être requis, ledit garde-corps devra être fabriqué à partir des mêmes matériaux que la partie supérieure du dessous du balcon, avec les barrotins aux 4''. De plus, les éléments décoratifs au bas des 4X4 devront également faire partie du garde-corps.

Considérant les recommandations du Comité de consultation d'urbanisme (CCU) par sa résolution CCU-2025-16 d'accepter la demande numéro PIIA-2025-01;

Sur proposition d'Alain Crevier, appuyée par François Martin,
Il est résolu unanimement,

Que le conseil de la Municipalité de Yamaska accepte et autorise la demande PIIA-2025-01.

11. LOISIRS ET CULTURE

11.1 Rapport des loisirs

Dépôt du rapport des loisirs par Julie Plourde, coordonnatrice en loisirs.

11.2 Demande d'autorisation de passage : randonnée du Souvenir Thierry LeRoux – 25 septembre 2025

RÉSOLUTION 2025-04-100

Considérant la demande d'autorisation de passage pour la randonnée du Souvenir Thierry LeRoux;

Considérant que l'évènement sera de passage sur le territoire de la Municipalité de Yamaska le 25 septembre 2025;

Sur proposition de François Martin, appuyée par Danielle Proulx,
Il est résolu unanimement,

D'autoriser la randonnée du Souvenir Thierry LeRoux à circuler sur nos routes municipales de Yamaska le 25 septembre 2025;

Que le conseil municipal demande aux organisateurs de la course à aviser toutes les autorités compétentes afin d'assurer la sécurité des participants et pour la pause des cyclistes, le conseil municipal invite les cyclistes à utiliser le parc J.-B.-Saint-Germain situé sur la rue Principale à Yamaska.

11.3 Achat – tables et poubelle – parc J.-B.-St-Germain

RÉSOLUTION 2025-04-101

Considérant que deux tables et une poubelle doivent être installées au parc J.-B.-St-Germain;

Sur proposition de Danielle Proulx, appuyée par François Martin,
Il est résolu unanimement,

De retenir la soumission de Patio Drummond pour un montant de 5 926,95\$ plus taxes incluant le transport pour l'achat de deux tables et une poubelle pour le parc J.-B.-St-Germain comme indiqué dans la soumission du 21 mars 2025. Les bases ne sont pas incluses dans le prix. Un montant de 5 000\$ était prévu au budget 2025 pour ces achats.

11.4 Enveloppe discrétionnaire – MRC de Pierre-De Saurel - activité « La Légende des bois »

RÉSOLUTION 2025-04-102

Considérant que la Municipalité de Yamaska désire présenter une demande d'aide financière à la MRC de Pierre-De Saurel dans le cadre de l'enveloppe discrétionnaire;

Considérant que ladite subvention permettrait d'aider financièrement l'activité « La Légende des bois »;

Sur proposition de Danielle Proulx, appuyée par Léo-Paul Desmarais,
Il est résolu unanimement,

Que le conseil municipal de Yamaska dépose une demande d'aide financière de 2 000\$ dans le cadre de l'enveloppe discrétionnaire de la MRC de Pierre-De Saurel pour son activité « La Légende des bois »;

Que la directrice générale, Mme Sylvie Viens, soit autorisée à signer pour et au nom de la Municipalité, l'ensemble des documents relatifs à l'aide financière.

11.5 **Fermeture de rue – La Légende des bois – 12 et 13 juillet 2025**

RÉSOLUTION 2025-04-103

Considérant qu'il y aura la fin de semaine de La légende des bois les 12 et 13 juillet 2025;

En conséquence,
Sur proposition de Danielle Proulx, appuyée par Martin Joyal,
Il est résolu unanimement,

De procéder à la fermeture de la rue Principale, pour la partie située entre les rues Lauzière et Salvas, du vendredi 11 juillet midi au dimanche 13 juillet à 21h00 pour permettre la fin de semaine de La Légende des bois.

11.6 **Travaux – reconstruction de la patinoire extérieure - octroi de contrat**

Résolution 2025-04-104

Considérant que des travaux de reconstruction de la patinoire extérieure sont prévus dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air – volet 1 (PAFIRSPA) ;

- Considérant que les travaux comprennent :
- Démolition de la patinoire existante;
 - Construction de la fondation granulaire;
 - Construction d'un trottoir en béton;
 - Fourniture et mise en place d'enrobé bitumineux;
 - Réfection des lieux;
 - Divers travaux connexes.

Considérant que la Municipalité a reçu onze (11) offres de services à la suite de l'appel d'offres par SEAO ;

Considérant l'analyse des soumissions effectuée par le chargé de projet LB infraconseils;

Considérant les soumissions reçues ;

Construction E. Riopel inc.	109 223,15\$ taxes incluses
Smith Asphalte inc.	122 718,24\$ taxes incluses
Danis Construction	124 200,00\$ taxes incluses
Cimentier Laviolette inc.	126 994,77\$ taxes incluses
Entreprise Bryan Cloutier	130 262,21\$ taxes incluses
Pavage Maska	131 532,76\$ taxes incluses
Béton GL inc.	134 665,16\$ taxes incluses
Groupco construction inc.	143 258,85\$ taxes incluses
Marc-André Paysagiste	148 933,03\$ taxes incluses
Construction Sorel ltée	172 428,01\$ taxes incluses
Lambert et Grenier inc.	196 094,17\$ taxes incluses

Considérant que l'offre de service de Constructions E. Riopel inc. a été reçue dans les délais et qu'elle s'avère conforme au devis ;

Sur proposition de François Martin, appuyée par Martin Joyal,
Il est résolu unanimement,

D'accorder le contrat pour la reconstruction de la patinoire extérieure à Construction E. Riopel inc. pour 109 223,15\$ taxes incluses.

11.7 Patinoire extérieure – bandes de patinoire – grillage - surface Dek et abris des joueurs - octroi de contrat

Résolution 2025-04-105

Considérant que des travaux de reconstruction de la patinoire extérieure sont prévus dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air – volet 1 (PAFIRSPA) ;

Considérant que les achats, la livraison et les installations suivants sont nécessaires afin de compléter les travaux donnés par contrat à la résolution no 2025-04-104 pour la patinoire extérieure :

- Bandes de patinoire – incluant les portes de joueurs et service
- Grillage – tout le tour sauf côté de l'abri
- Surface DEK
- Abris (2)

Considérant que la Municipalité a décidé de procéder de gré à gré afin de conclure les achats énumérés plus hauts.

Considérant l'analyse des prix reçus par le chargé de projet LB infraconseils;

Considérant que l'offre de service de Permafib s'avère la plus avantageuse;

Sur proposition de François Martin, appuyée par Martin Joyal,
Il est résolu unanimement,

D'accorder le contrat des achats, la livraison et les installations :

- Bandes de patinoire – incluant les portes de joueurs et service
- Grillage – tout le tour sauf côté de l'abri
- Surface DEK
- Abris (2)

à Permafib pour 84 893,76\$ avant taxes.

11.8 Octroi de contrat – drainage souterrain – terrain de balle – 100, rue Guilbault

REPORTÉ

12. SUJETS DIVERS

13. CORRESPONDANCE

13.1 TECQ 2024-2028 – acceptation programmation #1

13.2 Rapport financier 2024 – Régie d'incendie Pierreville – St-François-du-Lac

14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Les personnes présentes sont invitées, par la mairesse Diane De Tonnancourt, à poser leurs questions conformément au règlement de la Municipalité.

15. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

RÉSOLUTION 2025-04-106

Sur proposition de Martin Joyal, appuyée par Richard Théroux,
Il est résolu unanimement,

Que la séance soit levée, à 20 h 04.

Diane De Tonnancourt
Mairesse

Sylvie Viens
Secrétaire d'assemblée

Je, Diane De Tonnancourt, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions, qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Diane De Tonnancourt
Mairesse